

J.O. Numéro 63 du 15 Mars 2002 page 4713

Textes généraux

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 13 mars 2002 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des médecins généralistes

NOR : MESS0220930A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-15,

Arrêtent :

Art. 1er. - Est approuvé l'avenant conclu le 20 février 2002 annexé au présent arrêté entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, la Fédération française des médecins généralistes MG France.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

#### AVENANT N° 9 A LA CONVENTION NATIONALE DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES MEDECINS GENERALISTES ET LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

L'organisation syndicale représentative des médecins généralistes :

La Fédération française des médecins généralistes MG France, représentée par son président, M. Pierre Costes,

D'une part,

Et les caisses nationales d'assurance maladie :

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par son président, M. Jean-Marie Spaeth ;

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, représentée par sa présidente, Mme Jeannette Gros ;

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, représentée par son président, M. Gérard Quevillon,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

Le tarif de la consultation du médecin généraliste dans les départements d'outre-mer est fixé comme suit :

C Antilles-Guyane : 20,35 Euros ;  
C Réunion : 22,20 Euros ;  
CALD (consultation approfondie) Antilles-Guyane : 25,30 Euros ;  
CALD (consultation approfondie) Réunion : 27,60 Euros.  
Fait à Paris, le 20 février 2002.

Fait à Paris, le 13 mars 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
François Patriat

Le ministre délégué à la santé,  
Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

Le président de la Fédération française  
des médecins généralistes MG France,  
P. Costes

Le président de la Caisse nationale  
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
J.-M. Spaeth

La présidente de la Caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole,  
J. Gros

Le président de la Caisse nationale d'assurance  
maladie des professions indépendantes,  
G. Quevillon